

Contributions ex ante 2019 au Fonds de résolution unique (FRU)

Questions et réponses

Informations générales sur la méthode de calcul

1. Pourquoi la méthode de calcul appliquée à mon établissement en 2019 a-t-elle changé par rapport à l'année dernière?

La méthode de calcul peut avoir changé en raison de modifications concernant a) la taille du bilan de l'établissement ou b) son modèle économique. Le CRU détermine la méthode de calcul comme suit:

- **Etablissements de petite taille éligibles pour un paiement forfaitaire:**

- o Total des actifs < 1 milliard d'EUR; et
- o Base, c.-à-d. total du passif - fonds propres - dépôts couverts \leq 300 millions d'EUR

	Contribution
base \leq 50 Mio EUR	1 000 €
50 Mio EUR < base \leq 100 Mio EUR	2 000 €
100 Mio EUR < base \leq 150 Mio EUR	7 000 €
150 Mio EUR < base \leq 200 Mio EUR	15 000 €
200 Mio EUR < base \leq 250 Mio EUR	26 000 €
250 Mio EUR < base \leq 300 Mio EUR	50 000 €

- **Etablissements de taille moyenne éligibles pour un paiement forfaitaire partiel:**

- o Total des actifs < 3 milliards d'EUR;

	Contribution
Base partielle \leq 300 Mio EUR	50 000 €
300 Mio EUR < Base partielle	en fonction du profil de risque

- **Les établissements plus importants ne sont pas éligibles pour le paiement forfaitaire:**

- o Total des actifs > 3 Mrd EUR;

	Contribution
Intégrale	en fonction du profil de risque

- **Autre:**

- o Pour les établissements de crédit hypothécaire financés par des obligations sécurisées et les sociétés d'investissement ayant des services et des activités limités, une méthode de calcul spécifique est appliquée.

2. J'ai reçu mon agrément bancaire en 2018. Comment sera calculée ma contribution ex ante de 2019?

Dans le cas où un établissement a reçu un nouvel agrément bancaire au cours de l'année 2018, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, une *contribution partielle est calculée par application de la méthode exposée à la [section 2 du règlement délégué (UE) 2015/63] au montant de la contribution annuelle calculé pour la période de contribution suivante, rapporté au nombre de mois entiers de la première période de contribution pour lesquels l'établissement a été surveillé.*

3. Les informations que j'ai reçues de mon autorité de résolution nationale (facture/annexe harmonisée) indiquent deux montants différents: a) le montant de base calculé annuellement et b) le montant définitif réel à payer équivalent au résultat final du processus de calcul. Quelle est la différence?

Le montant définitif des contributions ex ante à payer pour toute année concernée peut différer du montant de base calculé annuellement lorsque le calcul inclut la **déduction pour 2015**. À cette fin, le CRU tient compte des contributions prélevées par les États membres participants en 2015 et transférées au FRU¹, en les déduisant du montant dû par chaque établissement, sur une base linéaire². Ainsi, en 2019, le cas échéant, 1/8^e de la contribution de 2015 est déduit du montant dû par les établissements concernés.

En outre, les adaptations définitives suivantes peuvent également s'appliquer :

- **retraitements et révisions:** les montants définitifs à payer tiennent compte, le cas échéant, de la différence entre les contributions annuelles calculées et versées au cours des périodes de contribution précédentes (2015, 2016, 2017 et 2018) et des contributions qui auraient dû être versées à la suite de l'adaptation des contributions annuelles³.
- **établissements nouvellement surveillés:** veuillez vous reporter à la question 2.

4. Puis-je recalculer les contributions de 2019 ? Et puis-je connaître à l'avance le montant à payer en 2020 ?

La méthode de calcul est définie dans le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission et dans le règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, mais certains facteurs rendent difficile le recalcul complet ou la prévision des contributions car :

¹ Conformément aux articles 103 et 104 de la directive 2014/59/UE (« BRRD ») et à l'accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique du 14 mai 2014.

² Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil.

³ Conformément à l'article 17, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

- (a) la méthode de calcul est fondée sur des **positions relatives**;
- (b) la **base de calcul est mixte**: phase de d'introduction progressive entre BRRD et MRU (voir question 7);
- (c) certains **indicateurs de risque** n'ont pas encore été introduits ; et
- (d) il convient de tenir compte de l'**évolution des dépôts couverts**.

Compte tenu de cette méthode de calcul, les établissements peuvent n'être que partiellement en mesure de recalculer ou de connaître à l'avance leur future contribution ex ante:

- (a) les petits établissements pouvant prétendre au paiement d'une **somme forfaitaire** peuvent recalculer et prévoir leurs futures contributions ex ante en appliquant la méthode décrite à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission;
- (b) les établissements de taille moyenne pouvant prétendre au paiement d'une **somme forfaitaire partielle** en vertu de l'article 8, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil ne peuvent recalculer ou prévoir entièrement que la part forfaitaire fixe de 50 000 EUR; et
- (c) les établissements qui paient une contribution **en fonction du profil de risque** peuvent ne pas être en mesure de recalculer ou prévoir entièrement leurs contributions futures en raison des facteurs susmentionnés.

Enfin, au cours des périodes de contribution 2017, 2018 et 2019, le CRU, en collaboration avec les autorités de résolution nationales (ARN), a élaboré des annexes harmonisées qui fournissent aux établissements des informations complémentaires concernant le calcul des contributions ex ante.

Principaux facteurs influençant le calcul des contributions ex ante de 2019

NIVEAU CIBLE

5. Comment le CRU a-t-il décidé de fixer le niveau cible du FRU en 2019 ?

Afin d'atteindre l'objectif minimal de 1 % du montant total des dépôts couverts dans la zone euro au 31 décembre 2023, le CRU a décidé de fixer l'objectif de 2019 à 1/8^e de 1,15 % du montant moyen des dépôts couverts de 2018 (calculé trimestriellement) de tous les établissements de crédit agréés dans la zone euro.

Le CRU a tenu compte du taux de croissance annuel des dépôts couverts dans la zone euro au cours des années précédentes. La croissance des dépôts couverts en 2018 s'est élevée à 2,7 %, ce qui indique que le taux de croissance des dépôts couverts diminue par rapport à l'année précédente. En 2017, ce taux de croissance (par rapport à 2016) était de 3,2 %, alors qu'il était de 2,2 % en 2016 (par rapport à 2015). La croissance moyenne des dépôts couverts au cours de la période 2015-2018 s'élève à 2,7 %.

Lors de la fixation du niveau cible annuel pour 2019, le CRU a également tenu compte de la phase du cycle d'activité et de l'incidence procyclique potentielle des contributions sur la position financière des établissements contributeurs. En outre, le CRU a essayé d'étaler les contributions dans le temps aussi régulièrement que possible.

Étant donné que le coefficient utilisé pour fixer le niveau cible de 2019 a été maintenu à 1,15 %, soit un niveau stable par rapport à l'année précédente, l'augmentation du niveau cible de 2019 (par rapport au niveau cible de 2018) est égale au taux de croissance des dépôts couverts dans la zone euro, à savoir 2,7 %.

6. Quel sera le niveau cible en 2020 ?

Comme chaque année, lors de la fixation du niveau cible annuel pour le FRU, le CRU tiendra compte de la croissance des dépôts couverts au cours des années précédentes, de la phase du cycle d'activité et de l'incidence procyclique potentielle des contributions sur la position financière des établissements contributeurs. Le CRU fixe le niveau cible annuel de telle sorte que la mise en place du FRU progresse suffisamment pour atteindre le niveau cible requis à la fin de la période initiale (c'est-à-dire au 31 décembre 2023).

PARTS BRRD - MRU

7. Quelles sont les méthodes de calcul de la directive relative au redressement des banques et du règlement sur le mécanisme de résolution unique⁴ ? Quel est l'impact des pondérations associées aux deux méthodes sur les contributions individuelles ?

Au cours de la période initiale (2016-2023), les contributions ex ante sont calculées selon la méthode ajustée⁵. Pour la période de contribution 2019, les établissements contribuent selon la moyenne pondérée suivante :

- 26,67 % de leurs contributions annuelles sont calculées selon la BRRD (ou base nationale⁶); et
- 73,33 % de leurs contributions annuelles sont calculées dans l'environnement RMRU ('SRMR') (ou base zone euro⁷).

Pour le calcul de la partie des contributions annuelles dans l'**environnement BRRD (ou base nationale)**, seules les données communiquées par des établissements agréés sur le territoire de l'État membre participant considéré sont prises en compte. Les données communiquées par des établissements agréés sur le territoire d'autres États membres participants ne sont pas prises en compte. Par conséquent, le montant cible annuel est défini sur une base nationale. De la même manière, le degré de risque relatif et la taille relative d'un établissement sont uniquement évalués par rapport au degré de risque et à la taille des établissements agréés sur le territoire du même État membre participant.

⁴ Règlement sur le mécanisme de résolution unique [règlement (UE) n° 806/2014].

⁵ La méthode ajustée est décrite à l'article 8, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil.

⁶ Calculée conformément à l'article 103 de la directive 2014/59/UE et à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

⁷ Calculée conformément aux articles 69 et 70 du règlement (UE) n° 806/2014 (RMRU) et à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil.

Pour le calcul de la partie des contributions annuelles dans l'**environnement RMRU (ou base zone euro, 'SRMR')**, les données communiquées par l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de l'ensemble des États membres participants sont prises en compte. Par conséquent, le montant cible annuel ainsi que le degré de risque relatif et la taille relative des établissements sont évalués par rapport à tous les établissements de tous les États membres participants. La méthode de calcul des contributions est identique dans les deux cas.

Dans les années à venir, le poids de la base zone euro (ou environnement RMRU) augmentera progressivement pour atteindre 100 % pour la période de contribution 2023.

POSITION RELATIVE DU POINT DE VUE DE LA TAILLE ET DU DEGRÉ DE RISQUE

8. Pourquoi ma contribution individuelle est-elle plus élevée que celle de mes pairs qui ont un bilan et une structure de passif comparables?

Comme indiqué dans la réponse à la question 7, les contributions ex ante correspondent à la moyenne pondérée de la contribution au titre de la **BRRD** et de la contribution au titre du **RMRU**. En particulier, les contributions ex ante des établissements contribuant en fonction du profil de risque sont établies selon les facteurs suivants:

- la **taille**, déterminée par le total du passif moins les fonds propres moins les dépôts couverts moins les ajustements spécifiques⁸;
- le **degré de risque** (si l'approche en fonction du profil de risque doit être appliquée).

Par conséquent:

- (a) deux établissements identiques dans un même État membre paieront la même contribution ex ante (parce que leurs composantes BRRD et, par conséquent, RMRU, seront identiques);
- (b) deux établissements d'un même État membre différents du point de vue de la taille et/ou du degré de risque paieront une contribution ex ante différente (car leurs contributions BRRD et RMRU seront différentes); et
- (c) deux établissements identiques opérant dans des États membres différents auront la même contribution RMRU mais leur contribution BRRD pourra être différente. Cette situation peut s'expliquer par i) des niveaux cibles au titre de la BRRD différents dans les États membres considérés et/ou ii) la position relative différente de ces établissements (du point de vue de la taille et/ou du degré de risque) dans leurs pays d'origine.

9. Mon bilan de 2017 a diminué mais je paie plus que l'année dernière. Pourquoi?

Comme indiqué dans la réponse à la question 8, les contributions ex ante de 2019 correspondent à la moyenne pondérée des calculs effectués dans les environnements BRRD et RMRU et sont principalement déterminées par:

- (a) le(s) **niveau(x) cible(s)** respectif(s);

⁸ Les ajustements spécifiques sont définis à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.



(b) la position relative, du point de vue de la **taille et du degré de risque**, par rapport aux autres établissements opérant dans l'État membre concerné ou dans la zone euro.

Toute diminution de la taille et/ou amélioration du degré de risque permet de diminuer le montant de la contribution ex ante sous réserve qu'aucune modification des autres facteurs ne vienne mitiger cette amélioration.

Ainsi, lorsque, dans l'environnement BRRD, le niveau cible d'un établissement donné reste constant et qu'aucun des pairs nationaux ne voit sa taille ou son degré de risque modifiés, une diminution significative du total du passif ou du profil de risque d'un établissement entraîne une diminution significative de sa contribution individuelle. Cependant, si, en même temps, le niveau cible augmente considérablement et/ou si la taille/le degré de risque de la majorité des pairs nationaux diminue, la contribution individuelle de l'établissement pourra augmenter (malgré sa diminution de taille et/ou son niveau de risque moindre).

Par conséquent, afin d'évaluer si une diminution de la taille/du risque est susceptible d'entraîner une diminution des contributions ex ante, les changements **relatifs** de taille/degré de risque des autres établissements de l'État membre dans lequel l'établissement opère (pour l'environnement BRRD) et de la zone euro (pour l'environnement RMRU) doivent être analysés.

FACTEUR D'AJUSTEMENT EN FONCTION DU PROFIL DE RISQUE

10. La méthode de calcul est-elle complète pour le calcul des contributions en fonction du profil de risque ?

La procédure à suivre pour ce calcul est décrite à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

Annexe I Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission			
Pilier	Indicateur	Pondérations des indicateurs dans le pilier	Pondération du pilier
PILIER I: Exposition au risque	<i>Fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (EMEE ou 'MREL')</i>	25 %	50 %
	Ratio de levier	25 %	
	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	25 %	
	Exposition au risque totale divisée par le total de l'actif	25 %	
PILIER II: Stabilité et diversité des sources de financement	<i>Ratio de financement net stable ('NSFR')</i>	50 %	20 %
	Ratio de couverture des besoins de liquidité ('LCR')	50 %	
PILIER III: Importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie	Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne.	100 %	10 %
PILIER IV: Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par le total de l'actif	4,5 %	20 %
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par les fonds propres CET1	4,5 %	
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par l'exposition au risque totale	4,5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par le total de l'actif	4,5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par les fonds propres CET1	4,5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par l'exposition au risque totale	4,5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par le total de l'actif	4,5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par les fonds propres CET1	4,5 %	
	Exposition aux instruments dérivés divisée par l'exposition au risque totale	4,5 %	
	<i>Complexité et résolvabilité</i>	4,5 %	
	Appartenance à un système de protection institutionnel	45 %	
	Mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel	10 %	

Cependant, la procédure n'est toujours pas complète pour les indicateurs surlignés en rouge. En raison de l'indisponibilité de données harmonisées découlant des exigences d'information prudentielle et étant donné que l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (EMEE) n'est pas encore fixée pour tous les établissements dans les États membres participants, le CRU n'a pas, jusqu'à présent, exigé des institutions qu'elles fournissent des informations sur:

- pilier de risque I: fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'**EMEE ('MREL')**;
- pilier de risque II: ratio de financement net stable (**RFNS ou 'NSFR')**;
- pilier de risque IV: **complexité et résolvabilité**.

Compte tenu de ces éléments, le CRU a établi les pondérations suivantes (pondérations qui ont changé en conséquence de la non-utilisation de l'ensemble des indicateurs surlignés en rouge ci-dessous):

Période de contribution 2019			
Pilier	Indicateur	Pondérations des indicateurs dans le pilier	Pondération du pilier
PILIER I: Exposition au risque	Ratio de levier	33 %	50 %
	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	33 %	
	Exposition au risque totale divisée par le total de l'actif	33 %	
PILIER II: Stabilité et diversité des sources de financement	Ratio de couverture des besoins de liquidité ('LCR')	100 %	20 %
PILIER III: Importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie	Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne.	100 %	10 %
PILIER IV: Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par le total de l'actif	5 %	20 %
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par les fonds propres CET1	5 %	
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par l'exposition au risque totale	5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par le total de l'actif	5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par les fonds propres CET1	5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par l'exposition au risque totale	5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par le total de l'actif	5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par les fonds propres de base de catégorie 1	5 %	
	Exposition aux instruments dérivés divisée par l'exposition au risque totale	5 %	
	Appartenance à un système de protection institutionnel	45 %	
	Mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel	10 %	

Informations générales sur la facturation/informations partagées

11. Quelles informations sont/peuvent être partagées avec les établissements?

Les ARN de chaque État membre sont responsables de la notification des contributions ex ante dues par les établissements soumis à leur surveillance (date limite : 1^{er} mai).

En outre, le CRU, en collaboration avec les ARN depuis 2017, prépare les documents suivants (communiqués aux établissements) :

- décision principale: ce document résume le règlement sur les contributions ex ante, y compris le champ d'application, les données utilisées pour le calcul, la méthode de calcul et la manière dont le CRU communique les résultats aux ARN. Ce document est le même pour chaque établissement ;
- annexe harmonisée: ce document fournit des détails sur les étapes du calcul utilisé pour déterminer la contribution ex ante. Ce document est spécifique à l'établissement.

De plus, comme l'année passée, le CRU publiera sur son site web un résumé du cycle des contributions ex ante de 2019 ainsi que des informations statistiques agrégées sur les résultats du calcul.